

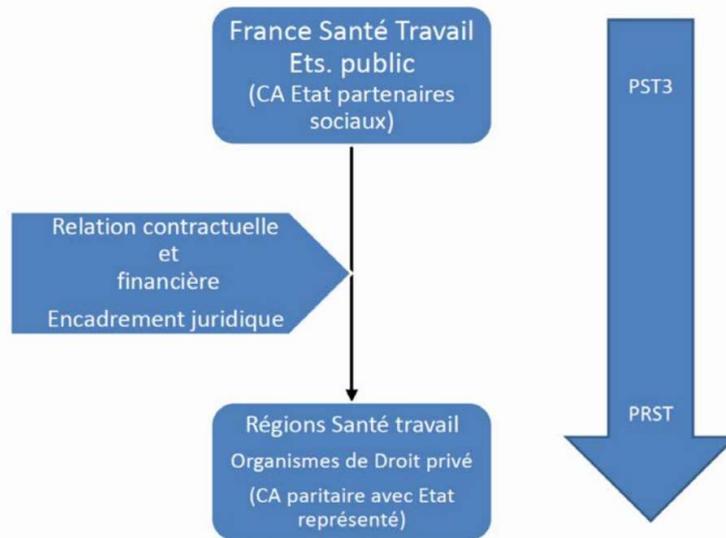
Journée RH

16 novembre 2021

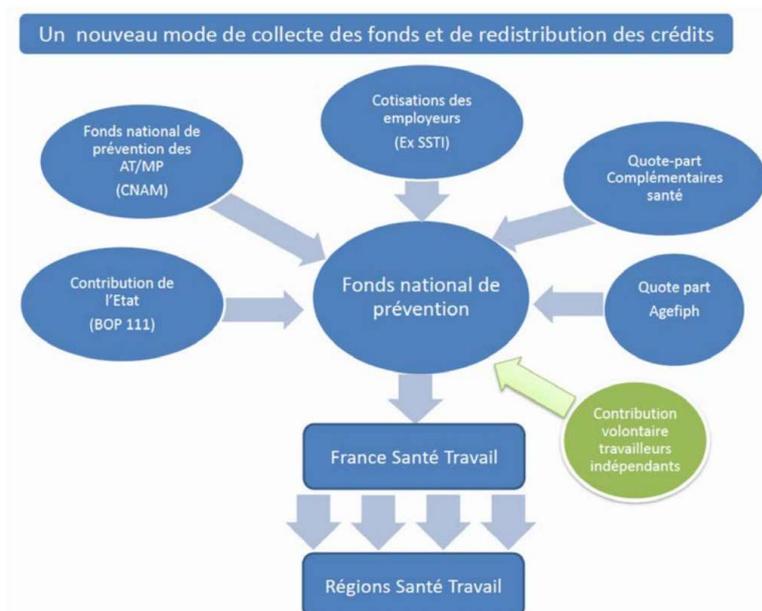
**Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour
renforcer la prévention
en Santé au travail**

Une première approche de la réforme très structurée

Des relations structurées entre l'opérateur national et les opérateurs régionaux



Modèle financier : cotisation URSSAF unique





Rapport d'expertise sur la réforme de la santé au travail

Établi par

Christian EXPERT
Médecin coordonnateur de
FAPSTBTP 06
Expert près la Cour d'Appel
d'Aix en Provence

Hervé LANOUZIERE
Membre de l'Inspection générale
des affaires sociales

Stéphane SBILLER
Conseiller maître
Cour des comptes

- Septembre 2019 -

Principaux enjeux identifiés

- Création juridique de la structure nationale de prévention ;
- Création juridique des structures régionales de prévention ;
- Transfert de patrimoines ;
- Transfert d'effectifs ;
- Statut social des agents et salariés ;
- Conduite du projet sous ces différents aspects (notamment juridiques, opérationnels, et managériaux) ;
- Identification et maîtrise des risques du projet (en particulier devront être identifiés les risques opérationnels de dégradation transitoire du service rendu aux entreprises – employeurs et salariés- pour les éviter ou à défaut les maîtriser).

L'expérience montre que des opérations de restructuration d'une telle envergure sont très délicates à mener et les effets bénéfiques attendus peuvent être longs à apparaître. Un soin particulier devra être mis à la constitution des équipes de direction en charge de porter cette restructuration, tant au plan national qu'au plan local. Il y aurait intérêt à faire appel, au moins en partie, à des personnalités neuves. Elles auraient à entraîner l'ensemble des personnels des actuels services inter-entreprises, en mettant au premier plan, de manière quasi obsessionnelle, les objectifs de service et de missions avant toute autre préoccupation et à l'abri de toute interférence. La conduite du changement est probablement l'enjeu majeur d'une telle opération. La gouvernance des nouvelles structures devra en être convaincue et s'abstenir d'intervenir dans ce très délicat travail de management. Au besoin, les textes devront sécuriser l'action des gestionnaires pour garantir la réussite de cette transformation.



Évaluation des services de santé au travail interentreprises (SSTI)

Rapport

Dolphine CHAUMEL Benjamin MAURICE Jean-Philippe VINQUANT

Membres de l'inspection générale des affaires sociales

Avec la participation d'Antoinette ROUSTEAU

Stagiaire à l'inspection générale des affaires sociales

2019-07011

Février 2020

Après un scénario « big bang » mis sur la table par le rapport LECOCQ et les discussions des partenaires sociaux, la mission estime que, quelles que soient les décisions portant sur l'organisation globale du système de santé au travail, des mesures doivent être prises pour que les SSTI ou les professionnels qui y sont actuellement positionnés puissent mieux s'acquitter de leurs missions, et, surtout, pour qu'il ne soit pas laissé « au bon gré des SSTI » le soin de mettre en œuvre des orientations ou des outils qui sont très largement partagés.

Ces propositions peuvent avoir un effet mélioratif sans passer forcément par la remise en cause du système actuel et en particulier de l'autonomie et de l'unicité des SSTI. Mais s'il était décidé de la préserver, il conviendrait d'assortir leur mise en œuvre d'un pilotage et d'un monitoring resserré et d'une période probatoire à l'issue de laquelle des scénarios plus « restructurants », comme celui préconisé par le rapport LECOCQ, seraient mis en œuvre.

Des retours et des témoignages d'entreprises et de représentants institutionnels

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur,

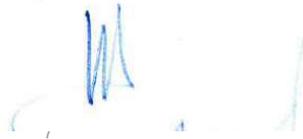
Vous avez bien voulu me faire parvenir un document d'information sur les dispositifs mis en œuvre par Santé au Travail en Iroise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et je vous en remercie.

Cette synthèse démontre les nombreuses adaptations que vous avez su déployer avec diligence et efficacité. Plus que jamais, le rôle que vous jouez auprès des entreprises de nos territoires et de leurs salariés est primordial.

Ainsi je saisis l'opportunité de ce courrier pour vous remercier, ainsi que tous les personnels administratifs et médicaux de votre structure, pour votre mobilisation.

Vous adressant mes vœux de pleine santé, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Richard FERRAND



L'appui gouvernemental



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES RETRAITES
ET DE LA SANTÉ
AU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 2 novembre 2020

**Des Services de Santé au Travail pleinement
mobilisés pendant la pandémie**

8

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

La loi : un point d'étape de la réforme engagée

1. ANI
2. Phase législative
3. Travaux au sein du CNPST du COCT (offre de services / certification)
4. Phase réglementaire
5. Mise en œuvre

Application de la loi : 31 mars 2022

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en Santé au travail

- ✓ Pilotage, Missions, offre socle, bénéficiaires
- ✓ Certification
- ✓ Agrément
- ✓ Equipe pluridisciplinaire
- ✓ Financement
- ✓ Gouvernance
- ✓ DUERP
- ✓ DMP/DMST
- ✓ Prévention de la Désinsertion professionnelle
- ✓ Prévention du risque chimique
- ✓ Passeport de prévention
- ✓ Comité social et économique

✓ Les missions des SPSTI (C. trav., art. L. 4622-2)

- Mission exclusive ≠ mission principale

Les SPSTI contribuent à des **objectifs de Santé publique** afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi :

- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires, afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, **d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte, le cas échéant, de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail**
- Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de **changements organisationnels importants dans l'entreprise**
- Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des **campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du Code de la Santé publique.**

✓ Socle/offre de services complémentaires

(Nouveau) Art. L. 4622-9-1 Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une **offre de services complémentaires** qu'il détermine.

Le sujet structurant de la définition de l'offre de services

Assurer la continuité de l'information en cas de changement de SSTI

Consolider les données pour le compte des branches et entreprises multisites

FACILITER LES
FORMALITES
D'ADHÉSION VIA LE
NUMERIQUE

AIDER TOUTES LES
ENTREPRISES A
EVALUER LES RISQUES
PROFESSIONNELS EN
VUE DE LEUR PLAN
D' ACTIONS

ASSURER UN SUIVI
INDIVIDUEL ET ADAPTE
DE L' ETAT DE SANTE DE
TOUS LES
TRAVAILLEURS

INFORMER,
SENSIBILISER,
CONSEILLER POUR
AGIR EN PREVENTION

REPERER ET
ACCOMPAGNER
LES SALARIES EN
RISQUE DE
DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE

DONNER A CHACUN
UN ACCES
INDIVIDUALISE AUX
INFORMATIONS DE
SANTE AU TRAVAIL QUI
LE CONCERNENT



Rendre compte de l'activité du SSTI et évaluer la satisfaction de l'ensemble des bénéficiaires

Orienter les entreprises pour toute question relative à la santé au travail

Vers un service bénéficiant des apports du numérique



Les travaux ont fait émerger le souhait d'interfaces adhérents et salariés identiques partout en France, quel que soit le SSTI dans un souci de simplicité et de lisibilité pour les bénéficiaires. Les portails et logiciels métiers connectés à ces interfaces communes pourront être différents comme aujourd'hui. Il s'agit de simplifier et de mettre en cohérence le premier accès aux services fournis par les SSTI. Où que je sois sur le territoire, la présentation sera ainsi la même. La CSI de Présanse engage un travail pour étudier les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

✓ Elargissement des publics bénéficiaires

(Nouveau) Art. L. 4621-3 Code du travail

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale **peuvent** s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une **offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées **par décret**.

(Nouveau) Art. L. 4621-4 Code du travail

Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

✓ Certification des SPSTI

(Nouveau) Art. L. 4622-9-3 Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

- La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- La gestion financière, la tarification et son évolution ;
- La conformité du traitement des données personnelles aux lois et règlements
- La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2 du même code.

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1. En l'absence de proposition du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces référentiels et ces principes sont déterminés par décret en Conseil d'État.

✓ Agrément

(Nouveau) Art. L. 4622-6-1 Code du travail - Durée

- Agrément par l'autorité administrative, pour une durée de 5 ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des **résultats de la procédure de certification** mentionnée à l'article L. 4622-9-2. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.
- Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

(Nouveau) Art. L. 4622-9-1-2 du Code du travail – en cas de « dysfonctionnement grave » 2 étapes

Injonction puis désignation d'un administrateur provisoire

Régulation de l'activité du SPSTI

Analyse du besoin

CMT



CA

CERTIFICATION
AGREMENT



PRST

CPOM

PROJET DE SERVICE

✓ Equipe pluridisciplinaire

Article L. 4622-8 Code du travail

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant :

- des médecins du travail,
- des collaborateurs médecins,
- des internes en médecine du travail,
- des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers.

Ces équipes peuvent être complétées **par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail**, des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail ~~animent et coordonnent~~ **assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de** l'équipe pluridisciplinaire.

Un **décret en Conseil d'État** précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité **et dans le respect du projet de service pluriannuel**, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

✓ Equipe pluridisciplinaire

Liste des auxiliaires médicaux définis par le Code de la Santé Publique (Articles L 4311-1 à L4381-3) :

- Infirmier,
- Masseur-Kinésithérapeute,
- Pédicure-podologue,
- Ergothérapeute,
- Psychomotricien,
- Orthophoniste,
- Orthoptiste,
- Technicien de laboratoire et manipulateur d'électroradiologie,
- Audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage de personnes handicapées,
- Diététicien.

✓ Equipe pluridisciplinaire

Les Infirmiers en Santé au travail

Art. L. 4623-9 Code du travail

Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

Art. L. 4623-10 Code du travail

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Il dispose d'une **formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.**

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit **au cours des douze mois qui suivent son recrutement** et en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.

L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

✓ Equipe pluridisciplinaire

Les Infirmiers en Santé au travail – Pratiques avancées

La pratique avancée c'est lorsque la loi autorise un auxiliaire médical à effectuer un acte médical (≠ exercice illégal de la médecine)

Article L. 4301-1 du CSP – décret attendu

Réalisation de la visite de mi-carrière (limitée) – décret attendu

✓ Equipe pluridisciplinaire

Le médecin praticien correspondant (MPC)

Un médecin praticien correspondant, **disposant d'une formation en médecine du travail**, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, **à l'exception du suivi médical renforcé** prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. (uniquement les VIP)

Le MPC ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Le MPC conclut avec le SPSTI un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire. Ce protocole, établi selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé, prévoit, le cas échéant, les garanties supplémentaires en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le service de prévention et de santé au travail interentreprises et définit les modalités de la contribution du médecin praticien correspondant à ce suivi médical.

✓ Equipe pluridisciplinaire

La conclusion d'un protocole de collaboration sur le fondement du deuxième alinéa du présent IV **n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail** pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, après concertation **avec les représentants des médecins du travail**.

Article L. 4623-3 Code du travail

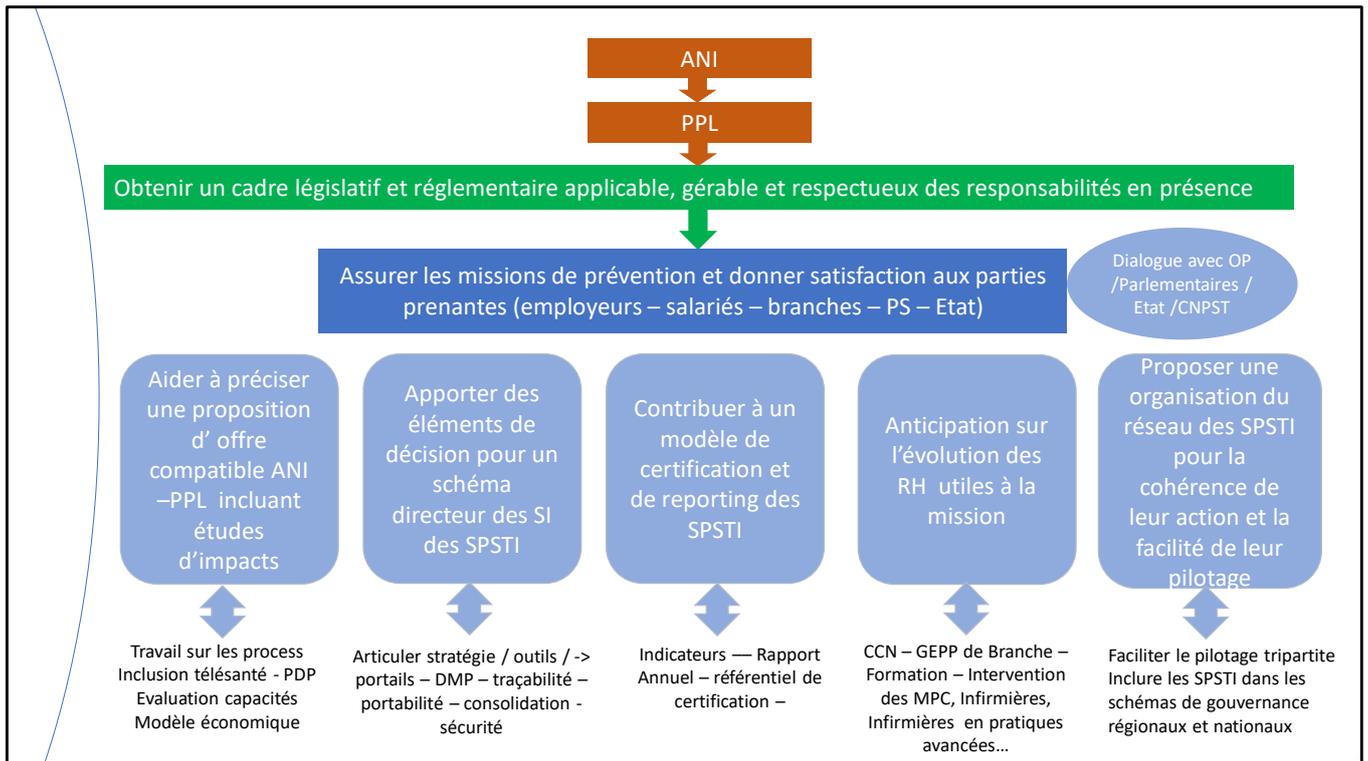
- Le médecin du travail est un médecin autant que possible employé à temps complet qui ne pratique pas la médecine de clientèle courante.
- Ces dispositions ne sont pas applicables au médecin praticien correspondant mentionné au IV de l'article L. 4623-1.

Le MPC a accès au DMST.

La loi : un point d'étape de la réforme engagée

1. ANI
2. Phase législative
3. Travaux au sein du CNPST du COCT (offre de services / certification)
4. Phase réglementaire
5. Mise en œuvre

Application de la loi : 31 mars 2022





MERCI DE VOTRE
ATTENTION